



Pantin, le 1er août 2025

## NOUVELLE INSTRUCTION SUR LA PRATIQUE DU SPORT DANS LE CADRE DE LA FSPN

**L'instruction DGPN N°2025-412D du 25/07/2025, relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives dans le cadre de la Fédération sportive de la police nationale (FSPN) annule et remplace l'instruction n°2010-5528-D du 29/07/2010 et l'instruction n°2009-8388-D du 31/12/2009, relative aux équipes de France police de la FSPN.**

**Elle vient en complémentarité de la note DGPN N°2024-1109-D du 23/07/2024, relative à l'organisation du sport opérationnel pour les personnels actifs de la police nationale et les policiers adjoints.**

### I. Principales évolutions

#### **A. Disparition du « calendrier annuel d'activité »**

Avant: tout licencié pouvait participer aux activités inscrites au calendrier fédéral qui devait avoir été soumis au DGPN avant le 15 décembre de chaque année avec un prévisionnel de 14 mois d'activité de l'ensemble des groupements sportifs (ligues, comité régionaux, départementaux...), comportant nature, durée et effectifs concernés pour chaque activité.

Maintenant: les agréments et convocations pour participer aux activités proposées par la FSPN (entraînements, coupes de France, championnats de France, courses dites « civiles », réunions...) peuvent être créés et organisés au gré des besoins tout au long de l'année.



## B. Origine du licencié

Avant: Pour participer aux activités de la FSPN, les agents devaient être affectés dans un service de police ou pour les fonctionnaires des corps administratifs, scientifiques et techniques dans un service de la DGPN.

Maintenant: la notion de service d'affectation disparaît permettant à tous (DGPN, DGSI, PP...) d'être licencié et adhérent d'une association sportive affiliée, comme à tout « extérieur » (conjoint, famille, militaire, autre administration...).

## C. Redéfinition des activités sportives ouvrant droit aux « facilités de service »

Avant: des autorisations d'absence sur le temps de service (facilités de services) pouvaient être accordées par le chef de service pour participer exclusivement à l'une des 19 disciplines listées dans l'instruction.

Maintenant: la liste des disciplines (renvoyée en annexe 2) permettant de bénéficier d'autorisation d'absence sur le temps de service (code GESTT « EXS »), n'est plus limitative, mais s'ouvrent aux nouvelles pratiques (padel...), en élargissant à la notion de famille d'activité (sports de raquette, sports de plein air, sports de cible...) les disciplines pouvant être pratiquées, existantes ou à venir.

## D. Précisions apportées sur la faculté de refuser les autorisations d'absence

Avant: le chef de service pouvait librement refuser ou accorder, totalement ou partiellement, une autorisation d'absence sur le temps de service (« facilité »).

Maintenant: le chef de service ne peut refuser d'accorder une autorisation d'absence sur le temps de service que pour « nécessité de service ». Si l'organisation du service permet à l'agent d'être absent (pourcentage respecté, missions assurées...), l'absence ne peut lui être refusée ou conditionnée à la pose d'un congé.

**L'autorité signataire de la convocation FSPN s'assure que la durée indiquée correspond au temps ou à la période strictement nécessaire à la participation à l'événement mentionné en objet.**



**Dans le cas où une demande d'autorisation d'absence doit être présentée à un chef de service, celle-ci devra être en adéquation en tout point avec la convocation FSPN.**

## **E. Couverture administrative et imputabilité au service**

Avant : les licenciés qui pratiquaient, pendant ou en dehors des horaires de service, les activités physiques ou sportives de la FSPN, bénéficiaient de la couverture administrative équivalente à celle d'imputabilité au service.

Maintenant : les agents ne peuvent désormais bénéficier des dispositions sur l'accident de service que s'ils ont été autorisés à pratiquer une activité sur leur temps de service (avec autorisation du service). Hors les cas de blessure imputable au service (BS) c'est l'assurance de la FSPN qui couvre les frais liés aux soins médicaux dans la limite du contrat.

## **F. Sport opérationnel**

Avant : inexistant.

Maintenant : les participations aux activités FSPN en lien avec les compétences physiques ciblées par le sport opérationnel peuvent être répertoriées dans les outils de comptabilisation de l'activité des services au titre du sport opérationnel.

## **II. Foire aux questions**

### **A. Activités sportives ouvrant droit aux demandes d'autorisations d'absence sur le temps de service**

**Quelles sont les activités permettant de bénéficier d'une autorisation d'absence sur le temps de service ?**

Outre les demandes formulées pour participer à des réunions (travaux en commission, comités directeurs, assemblées générales...) ou à l'organisation des événements (manutention, surveillance, jalonnement...), les disciplines sportives permettant de demander à s'absenter sur son temps de service sont listées en annexe 2.



## Que faire si l'activité que je souhaite pratiquer ne figure pas dans la liste FSPN ?

Les familles d'activités proposées par la FSPN englobent suffisamment de sports et de disciplines associées pour satisfaire la quasi-totalité des demandes, à condition que les libellés soient correctement renseignés.

La nouvelle plateforme du site Internet de la FSPN « <https://www.sportpolice.fr/> » sera mise à jour pour son entrée en service en janvier 2026.

## En tant que « PATS » puis-je bénéficier d'une autorisation d'absence sur mon temps de service ?

La pratique sportive sur le temps de service n'est pas prévue dans les statuts des PATS, contrairement à l'obligation faite aux policiers actifs de se maintenir en bonne condition physique opérationnelle.

En revanche elle est possible ponctuellement en tant que cadre technique (de la fédération ou ligue) ou dirigeant associatif pour participer à des réunions, des actions de formation ou de communication avec les services ad hoc, mais également en tant que participant à une activité si celle-ci :

- s'inscrit dans une action : de représentation, de valorisation, de promotion de l'institution ;
- répond à un besoin de participation à une instance associative.

Ou, plus régulièrement, si les performances de l'agent dans sa discipline le lui permettent.

## **B. Demandes des autorisations d'absence sur le temps de service**

### Quel est le nouveau formulaire à utiliser ?

Dans le cadre de la nouvelle instruction, les licenciés peuvent adresser à leur chef de service une demande d'autorisation d'absence sur le temps de service au moyen du formulaire fourni en annexe 3.

### Est-ce que ma demande peut être refusée ?

Oui, elle pourra être refusée si le maintien de l'agent au service est nécessaire au bon fonctionnement du service (respect des pourcentages minimum de présence).



### Est-ce que je peux me voir opposer un quota d'absences déjà atteint en ce qui me concerne ou en raison de ceux d'autres collègues ?

Non, il n'y a pas de quota par fonctionnaire ou par service. Il appartient au chef de service d'assurer une gestion de la ressource humaine en bonne intelligence avec les agents qui doivent faire preuve de mesure dans leurs demandes, en fonction de leurs niveaux d'engagement dans leurs disciplines (loisir, compétition nationale, internationale...).

### Quel code dois-je utiliser sous GESTT ?

Pour les agents dont le temps de travail s'enregistre sur GESTT, le code est « EXS ».

### Quels jours dois-je faire apparaître sur ma demande d'autorisation d'absence ?

La demande d'autorisation doit couvrir toute la période d'absence demandée, du 1<sup>er</sup> au dernier jour inclus, avec les délais de route le cas échéant et quelle que soit la nature des jours compris dans la période (jours travaillés et repos de cycle).

## **C. Couverture administrative, imputabilité au service**

### Est-ce que l'agent peut prendre l'initiative de poser des « congés » sur la période d'absence demandée ?

Oui, mais en cas de blessure sur un jour « posé » de la période demandée et accordée, il ne sera pas couvert par le dispositif de la blessure en service.

### En cas d'accident non imputable au service, comment suis-je couvert ?

L'assurance de la FSPN vient en complément des frais pris en charge par le régime général de l'assurance maladie et la mutuelle complémentaire de l'agent, dans les limites et plafonds du contrat GMF en vigueur.



Dans les cas suivants, tout en étant régulièrement convoqué par la FSPN, de façon permanente ou ponctuelle (N° d'agrément), suis-je « en BS » si je me blesse...

<b>SANS autorisation d'absence</b>	<b>Précisions</b>	<b>Imputabilité au service OUI / NON</b>
... en participant à une activité FSPN...	... qui se déroule sur un jour de repos ou de congé posé (RL, RC, CA, RTT, HS...) ?	NON
... en participant à une activité FSPN en dehors des heures de prise de service sur une journée normalement travaillée...	... avant la prise de service ? ... pendant la pause méridienne ? ... après le service ?	NON NON NON

<b>AVEC autorisation d'absence s'étendant sur un ou plusieurs jours (délai de route compris le cas échéant)</b>	<b>Précisions</b>	<b>Imputabilité au service OUI / NON</b>
... en participant à une activité FSPN <sup>(2)</sup> ...	... qui se déroule pendant les heures de service d'une journée normalement travaillée <sup>(3)</sup> ? ... avant la prise de service ? ... pendant la pause méridienne ? ... après le service ? ... qui se déroule pendant une journée de repos de cycle normalement incluse dans la période d'absence autorisée ?	OUI OUI OUI OUI OUI <sup>(4)</sup>

(1) : L'agent n'a pas à solliciter d'autorisation d'absence pour participer à une activité sur un de ses jours de congés ou de repos

(2) : L'activité a lieu dans la période comprise du 1er au dernier jour de l'autorisation d'absence (valant ordre de mission) établie par le chef de service.

(3) : Matin, après midi, soirée, nuit, quel que soit le cycle (5-2 ; 2-2-3...).

(4) : L'agent bénéficiera des dispositions relatives à la « blessure en service » s'il se blesse pendant la durée de la mission ayant donné lieu à l'autorisation d'absence sauf si la blessure intervient sur un jour de congé expressément posé pendant cette période.



#### D. Sport opérationnel (lien vers la FAQ du SO)

##### [Puis-je faire comptabiliser mon activité FSPN faite sur un temps de service comme « sport opérationnel » ?](#)

Oui, si la pratique de l'activité se déroule en plus ou en dehors des séances de sport opérationnel déjà organisées par le service, la décision peut être prise par le chef de service de la comptabiliser comme telle, dans la limite de 2 heures par semaine, si l'activité pratiquée est compatible avec les critères recherchés et énoncés dans la note DGPN N°2024-1109-D du 23/07/2024 (endurance, résistance, tonicité musculaire, souplesse musculaire et articulaire...).

##### [Puis-je faire comptabiliser mon activité FSPN faite sur un temps hors service comme « sport opérationnel » ?](#)

Non, le sport opérationnel ne peut être comptabilisé comme tel que s'il est pratiqué sur le temps de service. En dehors de ce cadre la pratique du sport ne peut donner lieu à aucune compensation horaire.

Le directeur général de la FSPN

Marc LEBON